

**STATUTS de Natur'Bike Pierrevert déposés le 3 Mars 1998,  
modifiés le 13 décembre 2006, puis modifiés le 23 novembre 2009**

**Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Natur'Bike Pierrevert".

**Article 2 – But**

Cette association a pour but : V.T.T., cyclisme sur route, école de vélo.

**Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : Place du 19 mars 1962 à Pierrevert.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

**Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6 - Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

**Article 6 bis – Ecole de vélo**

La cotisation annuelle à l'école de vélo est à régler lors de l'adhésion et au début de la saison, à savoir en septembre. Son montant est déterminé lors de l'assemblée générale.

**Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

AL 

**STATUTS de Natur'Bike Pierrevert déposés le 3 Mars 1998,  
modifiés le 13 décembre 2006, puis modifiés le 23 novembre 2009**

**Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits, d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les donations de toutes nature.
- 4° Les produits d'organisation de manifestation.

**Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres, à jour de cotisation, sont élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre des membres du CA est limité à 18. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres de 16 ans sont admis à entrer au CA dans la limite de 3 maximum.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- 1° Un président.
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents. [*facultatif*]
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- 5° autres postes divers

Le conseil étant renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Est éligible au Conseil d'administration tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

**Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

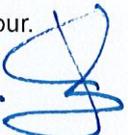
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 11bis – Délibérations de l'Assemblée générale**

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée

AL 

**STATUTS de Natur'Bike Pierrevert déposés le 3 Mars 1998,  
modifiés le 13 décembre 2006, puis modifiés le 23 novembre 2009**

générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance et le vote électronique sont mis en œuvre autant que possible.

L'assemblée générale définit et oriente le projet associatif: elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Elle approuve les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats.

**Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration.

Allegretti Ludovic ..

